

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-96-40

QUÉBEC, ce 19 ième jour du mois de février
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

Dans l'affaire de:

MONSIEUR P. P.

plaignant

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimée

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 25 novembre 1996, le plaignant, Monsieur P. P. transmet au Conseil de la magistrature une lettre dans laquelle il se plaint de la conduite de Madame la juge [...], lors d'un procès en recouvrement d'une petite créance qui s'est déroulé le 18 novembre 1996.

La plainte de Monsieur P. porte sur différents incidents dont certains n'ont cependant rien à voir avec la déontologie. Entre autres, il se demande si la juge avait le droit de taxer des témoins sans que les gens le demandent et se plaint d'avoir été obligé de procéder alors qu'il lui manquait des témoins.

Il est à noter que cette affaire avait déjà été reportée à deux reprises, précisément parce que certains des témoins du plaignant étaient absents.

Monsieur P. se plaint aussi que l'attitude de Madame [...] l'ait "fortement intimidé". Il ajoute qu'elle lui a dit de se taire parce qu'il la stressait. Il lui reproche aussi d'avoir eu une attitude agressive envers lui, de l'avoir interrompu souvent et de lui avoir dit de se taire.

Finalement, il ajoute: "Je vous incite fortement à écouter les enregistrements bien attentivement".

Or, il s'avère que l'enregistrement du procès ne corrobore pas les prétentions du plaignant.

L'audition de cette affaire a duré près d'une heure. Il est vrai que Madame la juge [...] a interrompu le plaignant à plusieurs reprises, pour obtenir des précisions ou lui demander de présenter sa preuve en suivant un ordre chronologique, car elle avait de la difficulté à bien suivre le fil de son histoire.

Il est aussi exact qu'à un certain moment, vers la fin du procès, Madame la juge [...] a dit, en s'adressant à Monsieur P. "Moi, je peux vous dire que c'est moi qui suis stressée". Ces paroles furent prononcées après que Monsieur P. eut fait allusion à plusieurs reprises au stress qu'il avait subi lorsqu'il suivait ses cours à l'école W.

Cependant, il est complètement erroné de prétendre que les interventions de la juge, tout au cours du procès, aient pu dénoter une attitude agressive envers le plaignant. Tout au long de l'audition, elle a fait les interventions requises pour bien comprendre les événements qu'on lui relatait et elle a donné au plaignant tout le temps voulu pour bien expliquer ses prétentions. Jamais elle n'a fait preuve envers lui d'agressivité ou d'impolitesse.

Madame la juge [...] n'a manifestement! enfreint d'aucune façon les dispositions du code de déontologie et, en conséquence, le Conseil déclare la plainte non fondée et la rejette.